

Arrêt

n° 302 701 du 5 mars 2024
dans l'affaire x / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
 Rue de la Résistance 15
 4500 HUY

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration
2. la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET, représentée par son Bourgmestre

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2022, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 13 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2010 et ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour, lesquelles ont été rejetées.

Par courrier du 26 septembre 2019, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise le 10 février 2020, annulée par l'arrêt n°241.395 prononcé par le Conseil le 25 septembre 2020.

Le 25 février 2020, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision du 19 octobre 2020 autorisant les requérants à un séjour temporaire d'un an. Le 16 mars 2022, l'autorisation de séjour des requérants est prolongée jusqu'au 12 novembre 2022. Ils sont actuellement autorisés au séjour jusqu'au 12 mai 2024.

Le 13 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes querellés, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est recevable mais non-fondée

Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

La requérante ([X.N.]) invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 13.06.2022, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine la Serbie.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018). »

- S'agissant du second acte attaqué de la première requérante :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses,

La requérante ([X.N.]) invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique, Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux, Dans son avis médical remis le 13.06.2022, (joint en annexe de la présente décision sous plis fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire, sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne t'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine la Serbie.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. »

- S'agissant du second acte attaqué du second requérant :

«MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses,

La requérante ([X.N.]) invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique, Le médecin fonctionnaire de VOE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux, Dans son avis médical remis le 13.06.2022, (joint en annexe de la présente décision sous plis fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire, sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne t'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine la Serbie.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. »

2. Questions préalables

2.1 Exception d'irrecevabilité partielle liée à l'objet du recours

La partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de « la décision prise [...] le 13 juin 2022 et qui déclare recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale formulée le 26 septembre 2019 » et « des ordres de quitter le territoire annexe 13 ». Or, la première partie défenderesse sollicite, dans sa note d'observations, « l'irrecevabilité partielle du recours » dès lors qu'elle « n'a pris aucun ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants ». Elle estime que « le recours doit être donc être déclaré sans objet ou à tout le moins irrecevable en ce qu'il est dirigé contre ces décisions ».

Le Conseil observe quant à lui, et sans encore se prononcer sur le fond de ces décisions, que les requérants se sont vus notifier deux actes intitulés « ordres de quitter le territoire » le 29 juin 2022. Il s'en suit que l'objet du recours tel qu'identifié par la partie requérante est celui dont est saisi le Conseil et que l'exception de la première partie défenderesse ne peut être retenue.

2.2 Intérêt au recours

a.- Le Conseil observe que la première partie défenderesse, dans sa note d'observations excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise la première décision attaquée dès lors que les requérants sont actuellement autorisés au séjour et s'interroge en conséquence sur l'intérêt de ceux-ci à obtenir l'annulation de la « décision qui déclare non fondée sa demande d'autorisation de séjour » et estime qu'à tout le moins, cet « intérêt est hypothétique ».

Interrogé à l'audience, le conseil des requérants indique que l'intérêt de ceux-ci est « extrêmement limité » et réside, selon lui, dans la rétrocession des dépens engagés pour la procédure. La première partie défenderesse maintient quant à elle son exception tout en rappelant que les requérants sont autorisés au séjour depuis 2020 et considère qu'il y a abus de procédure. Elle sollicite que lui soit infligée une amende pour recours manifestement abusif.

b.- Le Conseil rappelle à cet égard que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015). Le Conseil ajoute encore que les conditions de recevabilité des recours en annulation introduits devant le Conseil d'État sont d'ordre public (J. SALMON, J. JAUMOTTE, ET E. THIBAUT, Le Conseil d'État de Belgique, Volume 1, Bruxelles, Bruylant, 2012, point 241).

c.- Le Conseil constate que les requérants sont titulaires d'une carte A valable jusqu'au 12 mai 2024. Il note toutefois que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°233.168 rendu le 8 décembre 2015, que

« Pour un étranger, comme la requérante, qui affirme souffrir d'une maladie telle qu'elle entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant alors qu'il n'existerait aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, une autorisation de séjour, fondée sur l'article 9ter précité, confère un avantage supérieur à celui procuré par une autorisation de séjour obtenue en qualité d'étudiant.

En effet, il ne peut être préjugé que les affirmations de la requérante sont inexactes. Or, si elles étaient exactes, elle pourrait être tenue cependant de quitter la Belgique après ses études alors qu'elle souffrirait d'une maladie telle qu'elle entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant alors qu'il n'existerait aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par contre, tel ne serait pas le cas si elle bénéficiait d'une autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, comme le relève la requérante, elle ne pourrait pas solliciter à nouveau, à l'issue de ses études, une autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter précité en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de sa demande ayant abouti à la décision contestée de la partie adverse du 28 mars 2014. L'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que le « délégué du ministre déclare la demande irrecevable [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition », y fait obstacle.

En décidant que la requérante ne disposait pas de l'intérêt requis à obtenir l'annulation du refus d'autorisation de séjour qu'elle sollicitait, en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'une telle autorisation pourrait lui conférer un avantage supérieur à celui que lui procure l'autorisation de séjour qui lui a été accordée en tant qu'étudiante, l'arrêt attaqué a méconnu l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. »

Le même raisonnement peut s'appliquer aux requérants qui bénéficient d'une autorisation temporaire de séjour obtenue sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, l'exception défendue par la partie défenderesse ne peut être suivie et le recours est par conséquent déclaré recevable.

S'il appartient à la partie requérante de démontrer son intérêt à obtenir l'annulation d'un acte, le Conseil, saisi de cette question d'ordre public, peut considérer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que celle-ci dispose d'un intérêt alimenté par d'autres éléments que ceux soutenus par la partie requérante.

d.- S'agissant de l'intérêt au recours en ce qu'il vise les deuxième et troisième actes attaqués, le Conseil constate d'emblée qu'à ce stade, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de ces décisions entreprises portent sur les motifs qui ont été opposés aux requérants pour qu'ils quittent le territoire. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante est liée à la légalité des décisions entreprises.

2.3 Déficit de la deuxième partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 31 janvier 2024, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées prises par elle-même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle reproche à la partie défenderesse de contester l'attestation médicale du Docteur [B.], laquelle indique l'incapacité de la requérante à se déplacer du fait d'un état de santé extrêmement altéré. Elle considère que « confondre un déplacement de plusieurs milliers de kilomètres avec un déplacement par ambulance à l'hôpital régional de Huy est incompréhensible pour les requérants ». Elle explique que « le médecin de l'OE considère également que la difficulté de déplacement est contestable au motif que la requérante « serait accompagnée de la famille si elle doit quitter le territoire et retourner au pays d'origine, la Serbie ». Il a bien été souligné que le fils de la requérante chez lequel elle réside est belge et vu l'interdiction pour une administration de contraindre un national à quitter son pays, il ne peut lui être imposé un voyage de plusieurs milliers de km dans un pays où au surplus il n'y a aucune personne susceptible de recevoir la famille !! Cette affirmation est donc dénuée de tout fondement ». Elle conteste par ailleurs le motif émis par la partie défenderesse, selon lequel la dénonciation de manière générale des problèmes liés à la crise, au manque d'infrastructures, l'absence de qualité des soins, la corruption, les inégalités ont un caractère général et ne vise pas personnellement la requérante. Elle estime que la décision est motivée de manière peu sérieuse, inadéquate et résulte à l'évidence d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle rappelle également qu'elle dispose d'une autorisation de séjour en Belgique, où elle est soignée et trouve par conséquent incompréhensible la notification d'un ordre de quitter le territoire.

3.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de « la violation de l'art.3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 de la Constitution ». La partie requérante rappelle qu'au vu des informations déposées par elle, un retour au pays d'origine est impensable. Elle précise que le rapport OSAR fait apparaître qu'en cas de retour dans le pays d'origine, la requérante pourrait bénéficier d'une qualité de soin moindre que celle reçue en Belgique. Elle estime que le fait pour la requérante d'être grabataire nécessitait de la part de la partie défenderesse un examen sérieux quant à la possibilité de voyager.

4. Discussion

- **Examen de la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.**

4.1. A titre liminaire, sur le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 23 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le premier moyen et le surplus du deuxième moyen, l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633).

L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur un avis du médecin-conseil de la première partie défenderesse daté du 13 juin 2022, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 26 septembre 2019, et dont la conclusion est libellée comme suit :

« [...] La requérante originaire de Serbie, âgée de 63 ans présente du diabète, l'HTA et a eu jadis un AVC. Son hypothyroïdie est substituée avec succès. [...] Le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle accessibles en Serbie [sic]. [...] A l'analyse du dossier médical fourni, du point de vue médical, nous pouvons conclure que l'état médical actuel n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Serbie. [...] »

Le traitement de la requérante se compose de

« Glucophage (metformax), Unidiamicron (glicazide), Asaflow (acide acétylsalicyclique), Zestoretic (association de lisinopril et de chlorothiazide), L-Thyroxine (eltyroxine), Moxonidine, Simvastatine, Pantomed (pantoprazole), Dafalgan (paracétamol), Tenormin (atenolol), D-cure(Vit D), Suivi médical par généraliste (CMT) ».

4.4 A l'instar de la première partie défenderesse, le Conseil observe que le médecin-conseil a, le 13 juin 2022, rendu un rapport individualisé et motivé quant à la disponibilité et l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine, lequel n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, la partie requérante se bornant, en substance, à critiquer le constat du médecin-conseil sur la capacité de la requérante à voyager et l'accessibilité du traitement au pays d'origine. A cet égard, si le médecin fonctionnaire exerce un rôle d'instruction de la demande spécialement quant à l'examen de l'existence d'un traitement accessible dans le pays d'origine et qu'il en résulte que la charge de la preuve en ce qui concerne l'accessibilité de traitement adéquat dans le pays d'origine ne pèse pas exclusivement sur le demandeur (C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.768 du 27 mars 2018), le Conseil ne peut que constater, à l'analyse des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande visée, la partie requérante n'a fourni aucune indication contraire ou qui n'aurait été rencontrée par celui-ci.

4.5.1 Ainsi, en ce qui concerne les critiques portées, pour l'essentiel, sur l'analyse de la disponibilité et de l'accessibilité des traitements et du suivi médical, le Conseil ne peut que relever que le médecin fonctionnaire s'est fondé, pour rendre son avis médical, sur la base de données MedCOI ainsi que sur des sites internet et que ces sources figurent au dossier administratif. Le Conseil observe, s'agissant de l'accessibilité du traitement, qu'il ressort de l'avis du médecin-conseil du 13 juin 2022, que

« L'organisation du système national de santé est répartie sur trois niveaux regroupant un vaste ensemble de centre médicaux , centres hospitaliers,

hôpitaux, cliniques et cliniques spécialisées. Une personne retournant en Serbie sans payer les frais de participation par le biais du système de santé national, à l'aide du document prouvant son statut de personne en réadmission (document de voyage ou certificat de perte de document de voyage). La loi serbe sur l'Assurance maladie régleme les assurances maladie obligatoires et volontaires »

sans que ces éléments ne soient renversés par la partie requérante.

De plus, si la partie requérante critique la qualité des soins délivrés dans le pays de la requérante qui serait moindre que ceux délivrés en Belgique, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'analyser la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, analyse à laquelle a procédé la première partie défenderesse et qui n'est pas sérieusement critiquée par la partie requérante. Si la partie requérante dépose effectivement à l'appui de sa demande des documents concernant les soins en Serbie, ils ne permettent pas de renverser les informations de la première partie défenderesse, notamment le constat qu'une personne retournant en Serbie peut recevoir des soins d'urgence sans payer de frais de participation.

A cet égard, si le fonctionnaire médecin exerce un rôle d'instruction de la demande spécialement quant à l'examen de l'existence d'un traitement accessible dans le pays d'origine et qu'il en résulte que la charge de la preuve, en ce qui concerne l'accessibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine, ne pèse pas exclusivement sur le demandeur (en ce sens, C.E., 27 mars 2018, ordonnance n°12.768), il n'en demeure pas moins qu'il ne saurait être reproché à la première partie défenderesse de s'être fondé sur des généralités au sujet de l'accès aux soins dans le pays d'origine, lorsqu'aucun élément spécifique à la situation personnelle du demandeur n'a été invoqué dans la demande comme constituant un obstacle en termes d'accès aux soins (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle de plus que le caractère suffisamment accessible des soins doit s'apprécier en fonction de la situation individuelle de l'étranger et ne dépend donc pas nécessairement de la possibilité d'y avoir accès gratuitement.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que la seule circonstance que les informations issues de rapports généraux que la partie requérante avait fait valoir à l'appui de sa demande soient différentes de celles résultant de rapports du même type dont la première partie défenderesse fait état à l'appui de la décision querellée ne suffit, au demeurant, pas pour conclure, ainsi que le fait la partie requérante, que la première partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées à l'appui des moyens.

4.5.2 Sur la capacité de voyager, le Conseil ne peut en effet qu'observer que contrairement à ce que soutient la partie requérante le dossier médical conforte la possibilité de ce déplacement. L'affirmation de la partie requérante à cet égard est d'autant moins susceptible de mettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse qu'elle n'est en rien démontrée. Ainsi, le Conseil constate que le certificat médical type du 24 août 2019, même si en grande partie illisible, ne prétend pas que le déplacement serait impossible, pas plus que le rapport d'hospitalisation du 13 avril 2016 ou l'attestation du Dr [Fr.B.] du 24 août 2019 ne permettent pas d'invalider le constat posé par le médecin de la partie défenderesse. A l'instar de la première partie défenderesse, le Conseil observe qu'il n'existe pas au dossier administratif de documents probants permettant d'inverser le constat posé dans l'avis médical.

4.5.3 S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la partie requérante, le Conseil tient à rappeler qu'il résulte clairement de l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, partiellement reproduit *supra*, que c'est au demandeur de l'autorisation de séjour qu'il incombe d'appuyer sa demande, outre par la production d'un certificat médical, de tout autre élément utile concernant sa maladie, c'est-à-dire, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi, de tout renseignement de nature à établir qu'il

« souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne »

et que c'est sur cette base que le fonctionnaire médecin

« rend un avis à ce sujet »,

sous réserve, s'il l'estime nécessaire,

« d'examiner l'étranger et [de] demander l'avis complémentaire d'experts » (CE, n°208.585, 29 octobre 2010).

Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il n'existe, par conséquent, aucune obligation spécifique dans le chef de ce médecin-fonctionnaire d'examiner systématiquement le demandeur ou de requérir plus d'informations sur son état de santé. Imposer une telle obligation serait conférer à la loi une portée que le législateur n'a pas entendu lui donner.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce la partie requérante n'a aucun intérêt à la critique qu'elle formule dès lors que le médecin-conseil de la première partie défenderesse ne conteste nullement le diagnostic posé par ses médecins et qu'en outre, la partie requérante, assistée d'un conseil, a pu valablement soumettre à la première partie défenderesse tous les éléments qu'elle souhaitait dans le cadre de sa demande de séjour.

4.5.4 Toujours dans ce cadre, le Conseil rappelle que le médecin-conseil doit être en mesure d'apprécier les éléments lui soumis et non à confirmer le diagnostic posé par son confrère. Enfin, contrairement à ce qui semble être avancé par la partie requérante, il n'est nullement exigé que le fils de la requérante doive l'accompagner. De même, aucune disposition n'impose au médecin de la partie défenderesse d'examiner personnellement le demandeur.

4.5.5 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure la délivrance de la première décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, ou de démontrer le caractère disproportionné des actes attaqués.

4.6 Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être tenus pour fondés et que la première décision entreprise doit être considérée comme adéquatement motivée.

- **Examen des ordres de quitter le territoire.**

4.7 Le Conseil observe que les deuxième et troisième décisions querellées consistent en des ordres de quitter le territoire (annexe 13). Or, la lecture du registre national permet d'observer que les requérants sont titulaires d'une carte A valable jusqu'au 12 mai 2024. La première partie défenderesse indique d'ailleurs et à cet égard dans sa note d'observations n'avoir « pris aucun ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants ». Le Conseil observe dans le même sens que le dossier administratif ne révèle aucune instruction de celle-ci quant à ce. Il constate cependant que deux ordres de quitter le territoire ont toutefois été notifiés aux requérants et sont entrepris du présent recours.

4.8 Le Conseil rappelle que « les moyens d'ordre public sont ceux qui sont pris de la violation d'une règle qui vise à promouvoir ou à préserver un intérêt public fondamental, c'est-à-dire une règle qui concerne des valeurs essentielles de la vie en société ou qui touche de manière fondamentale au fonctionnement de l'État de droit et qui, pour ces raisons, doit toujours être garantie au profit de la société dans son ensemble » (C.E., arrêt n° 253 519 du 19 avril 2022).

4.9 Le Conseil relève que les deux décisions ici analysées soulèvent de nombreuses questions : ainsi, la base légale sur laquelle ces dernières s'appuient et la compétence de l'auteur de celles-ci interrogent.

a.- Moyen d'ordre public tiré de l'absence de base légale

4.9.1 L'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au moment de la prise de la décision querellée, précise que :

« § 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. (...) L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.(...). »

L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précisait alors, quant à lui, que :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- 4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;
- 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;
- 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;
- 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
- 9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;
- 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;
- 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée. [...] » (le Conseil souligne).

4.9.2 Interrogées à l'audience du 31 janvier 2024 sur les problématiques relatives à la base légale de la décision entreprise, la première partie défenderesse s'étonne de l'existence de ces ordres de quitter le territoire tandis que la partie requérante réitère que ceux-ci « sont mal motivés ».

4.9.3 Le Conseil observe en premier lieu que la motivation des deuxième et troisième décisions querellées consiste en la reproduction de la première décision entreprise. Le Conseil, rappelant que tout acte administratif doit reposer sur un fondement juridique, constate que la décision attaquée est dépourvue de base légale adéquate, dès lors que l'article 9^{ter} de la loi, à supposer que ce soit cette disposition que la deuxième partie défenderesse entendait appliquer, ne peut manifestement pas servir de base légale aux actes entrepris. Le Conseil rappelle qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont des conséquences juridiques distinctes, qui requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique différents. Partant, ce moyen, qui est d'ordre public, est fondé et suffit à l'annulation des deuxième et troisième actes attaqués.

b.- Moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte

4.10 Le Conseil constate ensuite que les décisions entreprises ne sont pas signées. L'acte de notification de ces décisions précise toutefois que celles-ci ont été notifiées par [E.C., employé administratif]. Le Conseil ne peut donc que relever à cet égard que l'absence de mention de l'autorité décisionnaire implique que celles-ci ont été prises par une personne non identifiable, sauf à considérer qu'elles l'ont été par la personne qui les a notifiées : il ne peut, en tous les cas, manifestement donc pas être considéré qu'elles émanent de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire.

c.- Conclusions

4.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les moyens tirés de l'absence de base légale et de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui sont d'ordre public, suffisent à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le surplus des moyens potentiellement vantés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Interrogé à l'audience, le conseil des requérants indique, ainsi que relevé *supra*, que l'intérêt des requérants est « extrêmement limité » et réside, selon lui, dans la rétrocession des dépens engagés pour la procédure. A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la première décision entreprise est confirmée par le présent arrêt. Il concède toutefois que la deuxième partie défenderesse a manifestement outrepassé ses prérogatives dans l'adoption des deuxième et troisième actes attaqués et qu'elle est, qui plus est, défailante lors des plaidoiries. Le Conseil estime donc en conséquence qu'il convient d'accéder en partie à la demande de la partie requérante et de délaisser la moitié des dépens à la charge de la deuxième partie défenderesse.

6. Amende pour recours manifestement abusif

La première partie défenderesse sollicite, au vu de la teneur des plaidoiries, reproduites à de multiples reprises ci-dessus, du Conseil qu'il sanctionne la partie requérante d'une amende pour recours manifestement abusif, ainsi que le prévoit l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980. Si le Conseil peut, à l'instar de la première partie défenderesse, regretter les motivations telles qu'avancées par la partie requérante, la teneur du présent arrêt en ce qui concerne les deuxième et troisième décisions attaquées, lui suffit pour ne pas envisager ladite amende.

7. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire, pris le 13 juin 2022, sont annulés.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont partagés entre la partie requérante et la deuxième partie défenderesse, à concurrence de 186 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE